



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service Santé, Protection Animales,
Abattoirs et Environnement**

ARRÊTÉ N° 2025- 740
**fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2025-2026**

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-3, L 201-4, L 201-5, L 201-8, L 221-1, L 221-2, L 223-4, L 223-5, R 228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujesky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/Diarrhées Virale Bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobactérie tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine détectés sur les communes de Brécy-Brières (08400) en 2023 et Monthois (08400) en 2025 ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et à prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine et les cheptels siégeant et/ou pâurant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département des Ardennes, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2025-2026.

Ladite campagne de prophylaxie débute :

- le 1^{er} novembre 2025 et se termine le 31 mars 2026 pour l'espèce bovine, les opérations collectives de dépistage sont effectuées avant la mise à l'herbe ;
- le 1^{er} avril 2026 et se termine le 30 juin 2026 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- le 1^{er} novembre 2025 et se termine le 30 juin 2026 pour les espèces ovine et caprine.

Prophylaxies collectives pour l'espèce bovine

Article 2

Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Les cheptels bovins ne présentant pas de risque sanitaire particulier sont dispensés des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2025-2026 les cheptels suivants :

- Les cheptels bovins classés à risque sanitaire. Une notification individuelle est transmise par la DDETSP aux élevages concernés. Les bovins de plus de 12 mois sont contrôlés en intradermotuberculation comparative ou interféron Gamma.
- Les cheptels dont au moins un bovin a pâturé en zone de prophylaxie renforcée. Les zones de prophylaxie renforcée sont constituées des parcelles situées à moins de 3 km d'un foyer de tuberculose bovine. La liste des communes dans lesquelles ont pâturé ou ont été hébergés des bovins d'un cheptel infecté de tuberculose bovine figure en annexe 1. Une notification individuelle est transmise par la DDETSP aux élevages concernés. Les bovins de plus de 24 mois sont contrôlés en intradermotuberculation comparative.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 3

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine s'effectuent selon un rythme annuel et consistent en la réalisation :

- d'une épreuve ELISA, réalisée à intervalle annuel sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 4

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent selon un rythme quinquennal. Les cheptels devant être contrôlés au cours de la campagne 2025-2026 sont implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique consiste en la réalisation :

- d'un test ELISA réalisé à intervalle quinquennal sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'un test ELISA sur mélange de sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 5

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle selon les modalités décrites dans l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- Par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les prélèvements des bovins âgés d'au moins 24 mois et, en cas de résultat non négatif, complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- Par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Les cheptels reconnus indemnes depuis au moins trois ans peuvent bénéficier de l'allègement prévu à l'article 5.II.2 de l'arrêté du 10 juin 2024 sus-mentionné sauf s'ils sont situés sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ou qu'un atelier d'engraissement dérogatoire. Le contrôle annuel peut alors être réalisé, sur autorisation préalable du préfet, soit :

- a) Par analyse sérologique conformément au 1° à partir de prélèvements pratiqués sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif est inférieur à 40 ;
- b) Par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Sont considéré comme « troupeaux à risques » ne pouvant pas bénéficier d'allègement de prophylaxie IBR les troupeaux :

- en lien épidémiologique avec un troupeau en assainissement : ne prendre en compte que les troupeaux nouvellement infectés ou avec circulation connue depuis 2 ans.
- associés à un atelier dérogatoire : Exclusion des troupeaux dont les facteurs de risque entre les 2 ateliers sont estimés négligeables :

- atelier veaux de boucherie

- atelier d'engraissement en ASDA jaune sur un autre site distant sans échange du matériel d'élevage (télescopique – pailleuse – mélangeuse, etc.), sans échange du matériel de soin (seringue, licol, mouchette, etc.) et sans pâture proche du ou des bâtiments dérogatoires.

L'application des mesures des bonnes pratiques de biosécurité en élevage bovin est vérifiée lors de la visite annuelle de maintien de la dérogation aux prophylaxies :

- associés à un centre de rassemblement
- à fort taux de rotation (> à 40 %):
 - exclusion des troupeaux à fort taux de rotation n'ayant que des sorties boucherie à condition d'avoir des CI (contrôles à l'introduction physique) valides
 - exclusion des troupeaux mettant en pension (sans mélange de bovins ou avec CI physique)
 - exclusion des regroupements de troupeaux indemnes.

Prophylaxies collectives pour les espèces ovine et caprine

Article 6

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2025-2026 les cheptels suivants :

- les cheptels implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2 et non déclarés comme petits détenteurs ;
- les cheptels commercialisant du lait cru ou des produits au lait cru, soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage de la brucellose chez les petits ruminants (ovins et caprins) consiste en la réalisation d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation dans l'année en cours ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Prophylaxies collectives pour l'espèce porcine

Article 7

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection – multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Mesures générales

Article 8

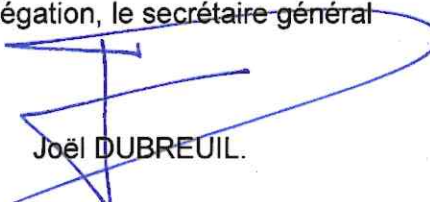
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées par l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 OCT. 2025

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général


Joël DUBREUIL.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;*
- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ANNEXE 1

Liste des communes dans lesquelles ont pâturé ou ont été hébergés des bovins d'un cheptel infecté de tuberculose bovine

COMMUNES	N°INSEE
BRECY BRIERES	08082
CHALLERANGE	08097
FALAISE	08164
SAINT MOREL	08392
MONTHOIS	08303

ANNEXE 2

**Liste des communes de la campagne de prophylaxie 2025-2026
où le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine et caprine est à réaliser**

COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE
ANCHAMPS	08011	RILLY SUR AISNE	08364
ANGECOURT	08013	RIMOGNE	08365
ANNELLES	08014	ROCQUIGNY	08366
ANTHENY	08015	ROCROI	08367
AOUSTE	08016	ROIZY	08368
APREMONT	08017	ROMAGNE (LA)	08369
ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	08018	ROUVROY SUR AUDRY	08370
BAALONS	08041	SAINT MENGES	08391
BALAIVES ET BUTZ	08042	SAINT MOREL	08392
BALAN	08043	SAINT PIERRE A ARNES	08393
BALHAM	08044	SAINT PIERRE SUR VENCE	08395
BALLAY	08045	SAINT PIERREMONT	08394
BANOgne RECOUVRANCE	08046	SAINT QUENTIN LE PETIT	08396
BAR LES BUZANCY	08049	SAINT REMY LE PETIT	08397
BARBAISE	08047	SAINTE VAUBOURG	08398
BARBY	08048	SAPOGNE ET FEUCHERES	08400
BLOMBAY	08071	SAPOGNE SUR MARCHE	08399
BOSSEVAL ET BRIANCOURT	08072	SIGNY MONTLIBERT	08421
BOSSUS LES RUMIGNY	08073	SINGLY	08422
BOUCONVILLE	08074	SOMMAUTHE	08424
BOULT AUX BOIS	08075	SOMMERANCE	08425
BOULZICOURT	08076	SON	08426
BOURCQ	08077	SORBON	08427
BOURG FIDELE	08078	SORCY BAUTHEMONT	08428
BOUTANCOURT	08079	SORMONNE	08429
BOUVELLEMONT	08080	STONNE	08430
CHAPELLE (LA)	08101	THOUR (LE)	08451
GRANDES ARMOISES (LES)	08019	THUGNY TRUGNY	08452
MONT LAURENT	08306	TOGES	08453
MONT SAINT MARTIN	08308	TOULIGNY	08454
MONT SAINT REMY	08309	TOURCELLES CHAUMONT	08455
MONTIGNY SUR MEUSE	08304	TOURNAVAUX	08456
MONTIGNY SUR VENCE	08305	TOURNES	08457
MONTMEILLANT	08307	TOURTERON	08458
MOURON	08310	TREMBLOIS LES CARIGNAN	08459
NOYERS PONT MAUGIS	08022	TREMBLOIS LES ROCROI	08460
OCHES	08332	VILLE SUR LUMES	08483
OLIZY PRIMAT	08333	VILLE SUR RETOURNE	08484
OMICOURT	08334	VILLERS SUR BAR	08481
OMONT	08335	VILLERS SUR LE MONT	08482
OSNES	08336	VILLY	08485
PAUVRES	08338	VIREUX MOLHAIN	08486
PERTHES	08339	VIREUX WALLERAND	08487
PETITES ARMOISES (LES)	08020	VIVIER AU COURT	08488
POILCOURT SYDNEY	08340	VONCQ	08489
RENWEZ	08361		
RETHEL	08362		
REVIN	08363		

